



Arrêt

n° 198 754 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Rue de la Duchère 2
6061 CHARLEROI

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 février 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'épouse de M. [X], de nationalité belge.

Le 8 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29 février 2016 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [X] NN.66.[...] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressée produit la preuve de son identité via un passeport, un extrait d'un acte de mariage, une attestation d'assurabilité, un acte de propriété, ainsi les fiches de paie correspondant à la dernière occupation professionnelle de son époux lui ouvrant le droit au séjour.

Cependant l'étranger n'a pas répondu à l'ensemble des obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2° ; de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer que le regroupant remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

En effet, l'intéressée n'a pas démontré que son époux lui ouvrant le droit au séjour disposait de revenus stables, réguliers et suffisants. La banque de données Dolsis n'a effectivement mis en évidence aucune autre relation de travail depuis la fin du contrat de travail de Monsieur [X], le 11 décembre 2015. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 29 février 2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. L'intéressée réside donc en Belgique en situation irrégulière. »

Ces décisions ont été notifiées le 13 juillet 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

“Verzoekster meent de volgende middelen te kunnen aanvoeren tegen de motivatie van de bestreden beslissing :

1. Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten

Aangezien de bestreden beslissing stelt als volgt:

"De betrokkene voldoet niet aan de vereiste voorwaarden om te genieten van het recht op verblijf van meer dan drie maanden in de hoedanigheid van familielid van een burger van de Unie."

Verzoekster heeft de Marokkaanse nationaliteit en vormt een feitelijk en hecht gezin met haar echtgenoot, de heer [X.], die de Belgische nationaliteit heeft.

Artikel 40ter van de Vreemdelingenwet bepaalt dat: "Voor wat betreft de in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° tot 3° bedoelde familieleden moet de Belgische onderdaan aantonen: - dat hij over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen beschikt. Aan die voorwaarde wordt geacht voldaan te zijn indien de bestaansmiddelen ten minste gelijk zijn aan honderd twintig procent van het bedrag bedoeld in artikel 14, § 1, 3° van de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie. Bij het beoordelen van deze bestaansmiddelen : 1° wordt rekening gehouden met hun aard en regelmatigheid; 2° worden de middelen verkregen uit de aanvullende bijstandsstelsels, met name het leefloon en de aanvullende gezinsbijslagen, alsook de financiële maatschappelijke dienstverlening en de gezinsbijslagen niet in aanmerking genomen; 3° worden de wachttuitkering en de overbruggingsuitkering niet in aanmerking genomen en wordt de werkloosheidsuitkering enkel in aanmerking genomen voor zover de betrokken echtgenoot of partner kan bewijzen dat hij actief werk zoekt."

De bestreden beslissing stelt foutief dat referentiepersoon niet aan de hierboven omschreven voorwaarde voldoet. De beslissing stelt namelijk dat verzoekster niet heeft aangetoond dat haar echtgenoot over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen beschikt.

De bestreden beslissing stelt onterecht dat de arbeidsovereenkomst van referentiepersoon beëindigd werd op 11.12.2015. De ontslagbrief van referentiepersoon dateert echter van april 2016. Verwerende partij had dus rekening moeten houden met de inkomsten die referentiepersoon ontving uit zijn tewerkstelling tot april 2016.

Uw Raad wees er in haar beslissing dd. 02.02.2015 (arrest nr. 137.741 in de zaak RVV 106 728/IX) reeds op dat verwerende partij de verplichting heeft om in concreto te onderzoeken welke bestaansmiddelen de verzoekende partij en de referentiepersoon in hun specifieke omstandigheden nodig hebben om niet ten laste te vallen van de openbare overheden. Het bedrag dat wordt bepaald in artikel 40ter van de Vreemdelingenwet is namelijk een referentiebedrag en geen minimumbedrag waaronder geen gezinshereniging mogelijk is (1).

Indien de gemachtigde niet bekend is met de eigen en specifieke behoeften van de verzoekende partij en zijn echtgenoot, dan voorziet artikel 42, §1, tweede lid van de Vreemdelingenwet dat de gemachtigde alle bescheiden en inlichtingen die voor het bepalen van de bestaansmiddelen die zij nodig hebben om te voorkomen dat ze ten laste vallen van de openbare overheden, kan doen overleggen door de betrokken vreemdeling.

De gemachtigde is aldus in gebreke gebleven om zijn beslissing zorgvuldig voor te bereiden en op een correcte feitenvinding te baseren. De beslissing tot weigering van verblijf is niet gesteund op een zorgvuldig onderzoek naar alle aspecten van de zaak. De bestreden beslissing mist in die zin dan ook een deugdelijke materiële grondslag. De materiële motiveringsplicht werd dan ook geschonden in het licht van artikel 42, §1, tweede lid van de Vreemdelingenwet.

Er werd door de Belgische staat onzorgvuldig onderzoek geleverd naar de situatie van verzoekster.

De minister van Binnenlandse Zaken heeft de plicht zijn beslissingen zorgvuldig voor te bereiden en te stelen op correcte feitenvinding. Dat er geval per geval moet gekeken worden naar de concrete omstandigheden van de zaak.

'Bij de vaststelling en waardering van de feiten, waarop het besluit rust, moet de nodige zorgvuldigheid worden betracht (SUETENS, L.P. en BOES, M., administratief recht, Leuven, ACCO, 1990, 31)'.

De bestreden beslissing komt tekort aan de zorgvuldigheidsplicht.

Dit maakt dan ook onbehoorlijk gedrag uit van de Minister van Binnenlandse Zaken.

Dat het middel bijgevolg ernstig is.

(1) GH 26 september 2013, arrest 121/2013 “.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision de refus de séjour est fondée sur le défaut de preuve par la partie requérante de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, indiquant que « [I]a banque de données Dolsis n'a effectivement (sic) mis en évidence aucune autre relation de travail depuis la fin du contrat de travail de Monsieur [X], le 11 décembre 2015. »

3.2. La partie requérante ne conteste pas le constat effectué par la partie défenderesse après consultation de la base de données Dolsis, hormis le fait qu'en réalité, la lettre de licenciement daterait, non pas du 11 décembre 2015, mais du mois d'avril 2016, en sorte que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les revenus qu'elle a continué à percevoir de son travail jusqu'en avril 2016. Outre une erreur de motivation matérielle et formelle, la partie requérante considère que la partie défenderesse a, ce faisant, manqué à son devoir de soin et qu'elle n'a pas procédé à un examen du dossier qui soit conforme au prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que celui-ci prévoit un examen *in concreto* des besoins du ménage et que l'autorité administrative peut se faire remettre tout document à cette fin.

3.3. Le Conseil rappelle que la partie requérante était notamment soumise aux conditions de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

Dès lors que la partie requérante invoque elle-même l'existence d'une lettre de licenciement datant du mois d'avril 2016, ayant mis fin à son contrat de travail, elle ne peut raisonnablement prétendre que ses revenus présentaient, au jour des actes attaqués, soit le 8 juillet 2016, un caractère suffisant, stable et régulier.

En conséquence, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son moyen fondé sur une erreur que la partie défenderesse aurait commise quant à la date de son licenciement et quant à la durée exacte de perception de ses revenus avant l'adoption des actes attaqués et qui avait mené, à son estime, à une erreur de motivation matérielle et formelle, une violation du devoir de soin ainsi que de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli, et que la requête en annulation doit être rejetée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY